

PROPOSITIONS DU CORPS PROFESSORAL – Affaires et représentation syndicale

Les propositions initiales suivantes ont été présentées à l'équipe de négociation du CEC le 23 juillet 24. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu de la proposition, ainsi que les changements spécifiques à apporter à la convention collective, que nous avons déposés à la table de négociation. Insérées en marge du tableau ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention de ces changements.

EXIGENCES :

Les revendications suivantes ont été adoptées par les délégués des 24 sections locales des collèges de l'Ontario, lors de notre dernière réunion d'établissement des revendications, au mois de mars 2024. Elles sont issues d'un vaste processus de consultation avec le personnel scolaire de toute la province, incluant des sondages et les réunions d'établissement des revendications locales :

- Permettre un accès équitable à la participation syndicale pour tous les membres de l'unité de négociation
- Renforcer le libellé afin d'améliorer la représentation syndicale des membres et la capacité du syndicat de déposer un grief et de déposer des plaintes relatives à la charge de travail au nom des membres

L'article sur les affaires syndicales existe dans la convention collective depuis 1975. Le libellé actuel de l'article 8.04 A est, en fait, resté pratiquement inchangé depuis sa première inclusion en 1975 (11.03 A), ce qui représente un demi-siècle complet sans modernisation. Depuis ce temps, le système collégial a connu des changements spectaculaires, y compris une augmentation profonde du recours à des employés à charge partielle pour offrir de l'éducation dans nos salles de classe. En fait, le corps professoral à charge partielle représente maintenant 47 % des membres des CAAT-A, selon le sondage d'octobre sur la dotation. Malgré la croissance du nombre de membres à charge partielle, ce groupe d'employés demeure absent dans le libellé de l'article sur les affaires du syndicat qui, en fait, les empêche de participer pleinement au réseau collégial, y compris aux affaires syndicales.

Les professeurs à charge partielle ont exprimé leur désir d'exercer pleinement leurs droits de participer aux affaires syndicales. Il s'agit d'une question d'équité qui aurait dû être corrigée depuis longtemps. Les membres à charge partielle doivent avoir pleinement accès à l'article 8 pour répondre à leurs préoccupations uniques liées au milieu de travail en général et à l'administration de la convention collective en particulier. À cette fin, nous présentons les premières mises à jour de 8.04 A (anciennement, et à l'origine 11.03 A) en cinquante ans.

Il est également important de reconnaître que la version 8.04 B actuelle n'a pas été mise à jour depuis 1985 (13.05 C). Au fur et à mesure que les collèges se sont développés, les besoins du

syndicat ont également augmenté. Les sections locales se sont développées, en particulier avec les fortes augmentations que nous avons observées chez les membres précaires à charge partielle, et sont confrontées à un plus large éventail et à une plus grande complexité de problèmes. À ce titre, nous déposons des propositions qui ont une incidence sur le temps de libération de la section locale de l'Union pour aider ses membres, et la date à laquelle l'Ordre sera avisé des demandes de mise en liberté. Nous croyons que les changements proposés seraient bénéfiques pour les relations de travail et aideraient à réduire les arbitrages coûteux. À cette fin, nous présentons les premières mises à jour de 8.04 B (anciennement 13.05 C (1985)) en quarante ans.

L'article actuel sur les griefs syndicaux (32.09) existe sous sa forme actuelle depuis 1982 (anciennement 11.10), sans mise à jour de son libellé. Nos membres ont exprimé leur insatisfaction à l'égard du statu quo que représente ce libellé hérité, car il empêche le syndicat de représenter pleinement leurs droits dans la convention collective. Nous présentons une modernisation du libellé qui rend l'administration des griefs syndicaux (32.09 et 32.11 C) juste, équitable et inclusive des questions qui se posent, ainsi que des politiques et des pratiques des collèges. À cette fin, nous présentons les premières mises à jour de la version 32.09 (anciennement 11.10 (1982)) depuis plus de quarante ans.

<p>8.02A</p>	<p>Le collège doit continuer de payer aux personnes libérées de leurs responsabilités en application de 8.01 le salaire habituel, les contributions au régime de retraite, droits aux congés de maladie, prestations d'assurance collective et autres avantages sociaux habituels. Le syndicat doit rembourser au collègue la partie correspondante du salaire habituel et dans le cas des personnes déléguées du syndicat participant aux réunions, avec les personnes déléguées du collège, du sous-comité mixte d'évaluation des qualifications en éducation, du comité mixte des assurances, des comités du Régime de retraite des CAAT, du comité des relations employés/employeur, du comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs, du comité local sur l'équité en matière d'emploi du collège ou tout autre comité mixte patronal syndical dont le syndicat et la CEC peuvent convenir par écrit par la suite, sera traité de la même manière pour 50 % de la portion salariale régulière.</p>	<p><i>Souscrit à l'engagement conjoint envers l'équité en matière d'emploi et veille à ce que ce travail s'accompagne d'une libération qui permet d'effectuer ce travail.</i></p>
<p>8.02 B</p>	<p><u>Il est convenu que les membres du personnel scolaire qui sont membres de comités/conseils mixtes syndicat-collège se verront attribuer suffisamment de temps sur la charge de travail qui leur est assignée pour assister aux réunions des comités.</u></p> <p><u>Aux fins du présent article, les comités mixtes comprennent le groupe de révision de la charge de travail, le comité mixte syndicat-collège, le comité sur l'équité en matière d'emploi du collège, le conseil académique du personnel scolaire et le comité de stabilité de l'emploi du collège.</u></p>	<p><i>Permet aux membres du personnel scolaire à charge partielle de participer pleinement aux activités syndicales/rerelations de travail</i></p>
<p>8.04 A</p>	<p>Les parties conviennent qu'il serait souhaitable qu'elles s'entendent sur une méthode de réduction de la charge de travail assignée à une personne à temps</p>	

plein qui a terminé sa période d'essai **ou d'une employé ou d'un employé à charge partielle**, dans le but d'aider les employées et les employés et la section locale dans l'administration de la convention et des affaires qui en découlent. Elles conviennent aussi qu'il serait souhaitable que cette réduction soit déterminée à l'échelon du collège par les comités du collège et de la section locale, afin de tenir compte des points suivants :

- (i) les avantages théoriques d'une réduction de la charge d'enseignement ou de travail par rapport à la structure de la section locale et aux fonctions de ses responsables;
- (ii) la répartition des employées et des employés dans les différents campus et les distances en cause, ainsi que les autres caractéristiques physiques du collège et son organisation.

8.04 B

Reconnaissant qu'une entente à l'échelon local, comme le prévoit 8.04 A ci-dessus, peut ne pas être possible pour plusieurs raisons, les parties conviennent du mode ci-après de réduction de la charge d'enseignement ou de travail en vue de rendre plus facile la participation des employées et employés et de la section locale à l'administration de la convention et des affaires qui en découlent :

- (i) Chaque collège doit procéder à une réduction maximale de ~~3040~~ heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. Ces heures doivent être remboursées au collège par la section locale sur la base de 25 pour cent du salaire de base des premières ~~1520~~ heures. La section locale remboursera le collège sur la base de 50 pour cent du salaire de base des ~~1520~~ heures suivantes. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins de calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail. **Dans le cas d'une employé ou d'un employé à charge partielle, l'attribution des heures de libération se fera sans perte de statut d'emploi, d'ancienneté ou de droits en matière du registre à charge partielle.**
- (ii) Chaque collège doit procéder à une autre réduction pouvant aller jusqu'à ~~3540~~ heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. La section locale doit rembourser au collège la totalité du salaire de base. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins du calcul

Augmente le temps disponible pour les activités syndicales, reflétant la croissance globale des collèges.

Veille à ce que les membres du personnel scolaire à charge partielle puissent participer aux activités syndicales/relations de travail.

Augmente le temps disponible pour les activités syndicales, reflétant la croissance globale des collèges

C'est déjà la pratique dans certains collèges, laquelle

de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail.

fournit la flexibilité nécessaire au syndicat de permettre une amélioration des relations de travail

8.05 A

La présidence de la section locale doit communiquer à la présidence du collège **au plus tard quatre semaines avant le début de chaque trimestre** ~~au plus tard le 1^{er} juin de chaque année~~ les noms des employées et employés dont la charge de travail fait l'objet d'une réduction en application de 8.04 ci-dessus. Le collège doit prévoir ensuite les réductions pour **le trimestre**. ~~L'année scolaire commençant le 1^{er} septembre, sous réserve de pouvoir trouver des personnes remplaçantes appropriées pour les employées et employés en cause et d'assurer la bonne marche du collège.~~

8.06

Sur demande écrite du syndicat au comité des ressources humaines par le truchement du collège, une autorisation d'absence doit être accordée à deux employées ou employés élus **ou nommés** à un poste à temps plein au syndicat, sous réserve de la disponibilité de personnes remplaçantes appropriées. La durée de cette autorisation d'absence doit être de deux ans, sauf prolongation pour une période convenue par accord mutuel. Cette autorisation d'absence doit être accordée sans salaire, contributions de retraite, congé de maladie, assurance ou autres avantages sociaux, mais doit donner droit à une accumulation entière des crédits d'ancienneté, nonobstant 27.03 C. **Dans le cas d'une ou d'un employé à charge partielle, l'ancienneté pour l'application du présent article correspondra au même nombre de crédits de service acquis au cours de la période de 12 mois précédant l'élection ou la nomination, appliqués à chaque année de congé sans perte de statut d'emploi, de droits d'ancienneté ou de droits en matière du registre à charge partielle.**

Permet la participation équitable des membres du personnel scolaire à charge partielle dans les activités syndicales

32.03 B

Si une affaire est soumise à l'arbitrage, la procédure incluse dans le présent article est appliquée ou, d'un commun accord, le collège et le syndicat local peuvent utiliser la procédure présentée à l'article 33, Procédure d'arbitrage accélérée.

Toute affaire soumise à l'arbitrage, y compris le bien-fondé du recours à l'arbitrage, doit être soumise à un arbitre unique choisi dans la liste suivante:

H. Beresford

J. Parmar

M. Flaherty

S. Price

E. Gedalof	S. Raymond
J. Hayes	C. Schmidt
N. Jesin	D. Starkman
W. Kaplan	L. Steinberg
P. Knopf	B. Stephens
D. Leighton	J. Stout
K. O'Neil	M. Wright

Ajout de deux arbitres autochtones.

Les représentantes et représentants du CEC et du syndicat se réunissent mensuellement pour examiner les affaires soumises à l'arbitrage et convenir de la désignation d'un arbitre pour entendre chacun des griefs. L'arbitre est désigné soit par accord, soit, à défaut d'accord, par tirage au sort. Les parties peuvent, de temps à autre, **par l'intermédiaire du CREE**, d'un commun accord, ajouter d'autres noms à la liste.

En outre, les parties peuvent convenir d'une liste supplémentaire de personnes à agir en une seule ou plusieurs occasions.

Le collège ou le syndicat peut, avant la sélection d'un arbitre, décider de faire entendre la question par un conseil d'arbitrage. L'arbitre choisi préside le conseil. Le collège et le syndicat nomment chacun leur candidate ou candidat dans les 10 jours de la nomination de la présidence et en avisent immédiatement l'autre partie et la présidence.

L'équipe de négociation du personnel scolaire des CAAT fournira au CEC une liste d'arbitres potentiels dans une proposition future

Grief du syndicat

32.09

Le syndicat ou la section locale doit avoir le droit de déposer auprès du collège un grief portant sur un désaccord découlant directement de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la convention ou d'une transgression alléguée à ses dispositions. ~~Ce grief ne doit cependant porter sur une question pour laquelle une~~

~~employée ou un employé peut personnellement porter plainte, et la procédure normale de règlement des griefs personnels ou collectifs ne peut être contournée, sauf si le syndicat établit que l'employée ou l'employé n'a pas porté plainte à l'égard d'une norme déraisonnable qui contrevient manifestement à la convention et porte atteinte aux droits des employées et employés.~~

Ce grief doit être déposé par écrit par l'agente ou l'agent des griefs du syndicat au siège social ou par une présidente ou un président de syndicat local à la directrice ou au directeur des ressources humaines ou à la personne désignée par le collège dans les 40 jours suivant la survenance ou l'origine des

Rationalise la procédure de règlement des griefs

Précise qu'un grief peut être déposé pour violation des politiques/pratiques du collège.

circonstances ayant donné lieu au grief, et la démarche commence à l'étape de la réunion portant sur le grief décrite à l'article 32,02.	
--	--